
**RÈGLEMENT RELATIF AUX FEUX DE PLEIN AIR, AUX
PIÈCES PYROTECHNIQUES ET AUX SYSTÈMES
D'ALARME**

Considérant que le *Règlement numéro 2009-448 sur la sécurité incendie* régit les feux de plein air et l'usage de pièces pyrotechniques, et qu'il y a lieu à cet effet d'établir les conditions et les modalités d'émission ou de retrait des permis prévus à ces fins;

Considérant qu'il y a lieu de préciser certaines conditions d'installation, d'entretien des systèmes d'alarme et les conséquences résultant de fausses alarmes;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2010 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Il est statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de préciser les conditions d'émission et de maintien en vigueur des permis de feu en plein air et d'utilisation de pièces pyrotechniques pour la protection et la sécurité des personnes et des biens. Il vise également à assurer un suivi des systèmes d'alarme installés sur le territoire afin de faciliter le travail d'intervention et de prévention du Service incendie et du service de police.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Partout où ils sont employés dans le présent règlement, les mots et termes suivants ont la signification inscrite ci-après :

Fête populaire :

Événement festif privé ou public, se déroulant à l'extérieur et d'intérêt pour un groupe de personnes, un quartier ou une organisation.

Feu de plein air relié au déboisement :

Le fait de brûler des branches, des racines et d'autres pièces d'arbres ou d'arbustes résultant de déboisement ou de défrichage pour des fins de construction, d'ouverture de rue, de mise en culture ou de nettoyage d'un terrain.

Autorité compétente :

Agent de prévention à l'emploi de la municipalité

Fausse alarme :

Désigne une alarme (1) qui provoque une réponse du service de police et/ou d'un des services de protection contre les incendies desservant la municipalité qui est déclenchée sans qu'il y ait urgence ou, une alarme (2) qui sonne pour toutes autres fins que celles pour lesquelles elle est prévue, ou une alarme (3) à laquelle il a été répondu par l'un ou l'autre des services de protection publique (Police, pompiers), sans pour autant qu'il y ait trouvé des preuves de la présence d'intrus ou d'incendie à son arrivée sur les lieux, ou (4) le déclenchement d'un système d'alarme à cause d'une panne mécanique, (5) d'une défektivité, d'une installation inadéquate, (6) d'une erreur humaine ou (7) de la négligence du propriétaire ou du locataire d'un système d'alarme, de ses employés ou de ses agents. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les alarmes déclenchées par des ouragans, tornades ou séismes ne sont pas, au sens du présent règlement, des fausses alarmes.

CHAPITRE I - FEUX DE PLEIN AIR

ARTICLE 4 : INTERDICTION

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu (autre que les feux de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur une grille ou sur un barbecue au gaz naturel, au gaz propane, bois (bûches écologiques), ou à briquettes), sans avoir obtenu au préalable, un permis de l'autorité compétente ou de toute personne désignée par la municipalité.

ARTICLE 5 : DEMANDE

Toute personne désireuse d'allumer un feu en plein air doit présenter une demande à l'autorité compétente de la municipalité en respectant les conditions suivantes :

- a) compléter et soumettre une demande de permis, sur le formulaire préparé à cette fin par la municipalité, dûment signée par le requérant et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé s'il n'est pas le requérant;

- b) accompagner la demande de permis de trois photographies montrant l'emplacement et les dégagements des lieux où sera allumé le feu et l'appareil utilisé le cas échéant;
- c) s'engager à respecter les conditions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 6 : DÉLAI D'ÉMISSION

L'autorité compétente doit donner réponse à la demande de permis dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la date de réception de la demande de permis complétée.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis de feu émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit et la date ou la durée qui y sont mentionnés.

ARTICLE 8 : DURÉE DU PERMIS

Lorsqu'il s'agit d'un permis de feu de plein air relié au déboisement, celui-ci est valide pour une période maximale de dix (10) jours suivant la date d'émission du permis.

Lorsqu'il s'agit d'un permis de feu pour une fête populaire, celui-ci est valide pour la journée prévue du feu.

Pour tout autre permis de feu de plein air émis, celui-ci est valide en tout temps, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce permis est renouvelé automatiquement d'année en année, à moins qu'il y ait un changement concernant le ou les sites de feu, l'équipement et les conditions du permis de feu, auquel cas le permis n'est plus valide. Une autre demande de permis doit alors être présentée.

ARTICLE 9 : CONDITIONS

La personne à qui le permis d'allumer un feu en plein air est émis doit, lors du feu en plein air, respecter les conditions suivantes :

- a) avoir en tout temps une personne en charge sur les lieux du feu;
- b) avoir sur les lieux du feu, dans un rayon de vingt (20) mètres du feu, des moyens d'extinction tels extincteur, eau, sel, en quantité suffisante pour maîtriser ou faire cesser le feu et prévenir tout danger d'incendie;
- c) ne brûler que des matériaux naturels tels que des branches, du bois non peint et non traité;
- d) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au

niveau élevé ou très élevé;

- e) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- f) s'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
- g) s'assurer que les lieux du feu sont délimités de façon à empêcher sa propagation, notamment par la pose de pierres;
- h) s'assurer que la superficie de l'emplacement du feu n'excède pas un mètre carré et que la hauteur des flammes demeure inférieure à un mètre;
- i) ne pas allumer ou maintenir tout feu entre 23 h et 8 h. S'il s'agit d'un feu de plein air relié au déboisement, il ne peut être allumé ou maintenu allumé entre 18 h et 8 h..

ARTICLE 10 : FÊTE POPULAIRE

Lorsqu'une demande est faite dans le cadre d'un fête populaire, d'autres conditions ou exigences concernant la sécurité incendie peuvent être posées par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : DANGER OU NUISANCE

Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu en plein air sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section est présumé constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens et une nuisance, et entraîne la révocation immédiate du permis sans autre avis. L'autorité compétente ou tout membre du service de police peut retirer immédiatement le permis émis et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire éteindre ce feu.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Un permis émis en vertu de la présente section peut, sur simple avis verbal de l'autorité compétente ou d'un membre du Service incendie ou d'un membre du service de police ou du service d'inspection municipale, être annulé pour cause de force majeure.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

Le propriétaire de l'endroit où est fait un feu et le cas échéant, le détenteur du permis, sont tous deux responsables des infractions commises en contravention du présent chapitre du présent règlement.

CHAPITRE II - PIÈCES PYROTECHNIQUES (PÉTARDS)

ARTICLE 14 : INTERDICTION

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (des pétards), sans avoir obtenu au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente.

ARTICLE 15 : DEMANDE

Toute personne désireuse d'utiliser ou de laisser utiliser des pièces pyrotechniques (des pétards) doit présenter une demande à l'autorité compétente en respectant les conditions suivantes :

- a) compléter et soumettre une demande de permis, sur le formulaire préparé à cette fin par la municipalité, dûment signée par le requérant et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé s'il n'est pas le requérant;
- b) accompagner la demande d'une description de l'emplacement et des dégagements des lieux où seront utilisées les pièces pyrotechniques (les pétards);
- c) s'engager à respecter les conditions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 16 : DÉLAI D'ÉMISSION

L'autorité compétente doit donner réponse à la demande de permis au plus tard sept (7) jours précédant la date prévue pour l'utilisation des pièces pyrotechniques (les pétards).

ARTICLE 17 : VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés. La durée ne peut dépasser vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 18 : CONDITIONS

L'utilisation de pièces pyrotechniques (des pétards) est permise aux conditions suivantes :

- a) avoir en tout temps une personne en charge sur les lieux;
- b) avoir sur les lieux d'utilisation des moyens d'extinction pour prévenir tout danger d'incendie;
- c) ne pas utiliser ou allumer des pièces pyrotechniques (des pétards) si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau élevé ou très élevé;

- d) s'assurer que le lieu où se fait la mise à feu et l'orientation donnée aux pièces pyrotechniques soient tels que les constituants du pétard ou de la pièce pyrotechnique ne retombent pas sur des bâtiments ou autres constructions;
- e) ne pas allumer ou utiliser de pièces pyrotechniques (des pétards) entre 23 h et 8 h.

ARTICLE 19 : FÊTE POPULAIRE

Lorsqu'une demande est faite dans le cadre d'une fête populaire, d'autres conditions ou exigences concernant la sécurité incendie peuvent être posées par l'autorité compétente.

ARTICLE 20 : DANGER OU NUISANCE

Le fait d'allumer une pièce pyrotechnique (des pétards) ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (des pétards) sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section est présumé constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens, et entraîne la révocation immédiate du permis s'il a été émis sans autre avis. L'autorité compétente de même qu'un membre du Service incendie ou du service de police peut retirer immédiatement le permis émis, et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'utilisation des pièces pyrotechniques.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

Un permis émis en vertu de la présente section peut, sur simple avis verbal de l'autorité compétente, d'un membre du Service incendie ou d'un membre du service de police ou du service d'inspection municipale, être annulé pour cause de force majeure.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ

Le propriétaire de l'endroit où est allumée une pièce pyrotechnique (des pétards) et le cas échéant, le détenteur du permis, sont tous deux responsables des infractions commises en contravention du présent chapitre du présent règlement.

CHAPITRE III - SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 23 : INTERDICTION

Il est interdit d'installer ou de faire fonctionner un système d'alarme audible, à moins que :

- a) dans le cas d'un système existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'en avoir avisé par écrit l'autorité compétente;

- b) dans le cas d'un système installé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'avoir produit à l'autorité compétente la déclaration écrite prévue au présent chapitre.

ARTICLE 24 : DÉCLARATION

Toute personne qui veut installer ou faire fonctionner un système d'alarme doit produire une déclaration écrite à cet effet à l'autorité compétente. Le cas échéant, l'autorisation du propriétaire du bâtiment doit être fournie.

La déclaration écrite doit contenir :

- a) le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant, détenant les clés ou les codes capables de s'occuper du fonctionnement du système d'alarme;
- b) l'autorisation de la personne produisant la déclaration qu'elle consent à ce qu'une copie de ladite déclaration soit remise au service de police;
- c) les plans et autres détails nécessaires pour localiser le contrôle du système d'alarme sur les lieux, en interrompre le signal d'alarme, le cas échéant, et connaître les fonctions et les endroits de surveillance du système d'alarme.

ARTICLE 25 : ABANDON

Toute personne qui a fait installer ou a fait fonctionner un système d'alarme conformément à la déclaration faite en vertu du présent chapitre, doit, s'il en abandonne l'usage, aviser par écrit l'autorité compétente et autoriser cette dernière à en remettre copie au service de police.

ARTICLE 26 : CONDITIONS

La personne ayant produit la déclaration écrite prévue au présent chapitre doit respecter les conditions suivantes :

- a) prendre les mesures nécessaires pour que lors d'un déclenchement du système d'alarme, la période pendant laquelle le système d'alarme émet un son ne puisse dépasser trois (3) minutes dans les secteurs résidentiels et cinq (5) minutes dans les autres secteurs;
- b) s'engager à ce que le détenteur de clef ou de code puisse interrompre ou faire interrompre le signal sonore dans les vingt (20) minutes suivant une demande du service de police ou du Service incendie, sous peine d'infraction.

ARTICLE 27 : SYSTÈME AUTOMATIQUE

Il est interdit aux usagers ou installateurs de systèmes d'alarme de se raccorder au Service incendie ou au service de police par voie de composition automatique ou tous autres moyens ou procédés analogues.

ARTICLE 28 : TEST

Il est interdit, sans avoir produit préalablement la déclaration prévue au présent chapitre, de tester, d'essayer ou de faire fonctionner de quelque façon que ce soit tout système d'alarme.

ARTICLE 29 : DÉCLARATION DES FAUSSES ALARMES

Nonobstant les dispositions de l'article 30, lorsqu'un nombre de trois (3) fausses alarmes par année auront été enregistrées, pour un même usager, par le service de police/ou le Service incendie, le directeur du service de police ou le directeur du Service incendie doit en faire rapport à l'autorité compétente. L'autorité compétente adresse alors une communication écrite à la personne fautive l'enjoignant d'apporter les corrections nécessaires aux fins d'empêcher les fausses alarmes.

L'autorité compétente est autorisée à émettre un constat d'infraction si les corrections demandées ne sont pas effectuées dans le délai requis, ou si une nouvelle fausse alarme est déclarée pendant l'année de référence.

ARTICLE 30 : INFRACTION

Bien que toute fausse alarme constitue un manquement au présent règlement, la survenance de plus de trois (3) fausses alarmes à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, rend la partie fautive passible d'une infraction punissable selon les dispositions de l'article 32 du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où s'est produit la fausse alarme ou la personne ayant déclaré le système d'alarme en application du présent chapitre du présent règlement est responsable de l'infraction.

ARTICLE 31 : INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Tout membre du service de police et/ou du Service incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment en recourant aux services d'un serrurier, les coûts engendrés par ce dernier étant à la charge de l'occupant, du locataire ou du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer de la remise en fonction du système.

ARTICLE 32 : PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Pour une première infraction, le contrevenant, s'il est une personne physique, est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.

De la même manière, pour une première infraction, le contrevenant qui est une personne morale, est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions inconciliables de tout autre règlement de la municipalité et de façon spécifique les articles 11 à 21 inclusivement et 217 à 231 inclusivement du règlement de nuisance 2002-368 de la municipalité.

ARTICLE 34 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Demers
Maire

Serge Caron
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} février 2010
Adoption du règlement : 3 mai 2010
Avis public d'entrée en vigueur : 5 mai 2010